

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 336

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 9

À l'alinéa 1, après le mot :

« médicaux »,

insérer les mots :

« , ou à ceux de leurs enfants mineurs, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit que les enfants mineurs de plus de 12 ans devront fournir un passe sanitaire à compter du 30 septembre 2021. De fait, ils sont soumis à une obligation vaccinale déguisée s'ils veulent pouvoir accomplir des actes de la vie quotidienne ou poursuivre leurs loisirs. Ces enfants doivent être accompagnés d'un parent ou d'un tuteur légal pour accomplir cette vaccination. C'est pourquoi, nous proposons ici que l'autorisation d'absence des salariés s'appliquent également pour les parents qui doivent accompagner leurs enfants devant se faire vacciner.